

CCAS du Haillan

Département de la Gironde

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2024

D2024_11_20 MONTANT DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR POUR LE RISQUE « PREVOYANCE » - AUTORISATION

Rapporteur : Philippe ROUZÉ

L'An Deux Mille Vingt Quatre, le mercredi 13 novembre à 17h00, le Conseil d'Administration s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe ROUZE, Vice-Président. Les convocations individuelles et ordres du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux membres du Conseil d'Administration, le 28 octobre 2024.

Nombre d'administrateurs en exercice : 11 Nombre d'administrateurs absents : 5 Date de la convocation : 28/10/2024

PRESENTS:

Madame Andréa KISS, Monsieur Philippe ROUZE, Madame Marie-Pierre MAILLET, Monsieur Michel MONTAGNON, Madame Nathalie CHAMBON, Madame Christiane REALLE

EXCUSES:

Monsieur Régis LAINEAU, Madame Aurélie DUFRAIX, Madame Evelyne RIBAN, Monsieur Patrick JULIENNE, Madame Charlotte MILAMAND

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 a introduit l'obligation, pour les employeurs publics territoriaux, à compter du 1er janvier 2025, de participer au financement de garanties minimales destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (ci-après, également dénommées « garanties de prévoyance complémentaire »).

Parallèlement, l'accord, signé le 11 juillet 2023, à l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, apporte des précisions sur les futurs dispositifs de prévoyance qui devront être mis en œuvre par les employeurs publics territoriaux et prévoit, notamment, la généralisation des contrats collectifs à adhésion obligatoire dans le cadre de la couverture des risques « incapacité » et « invalidité » Les stipulations de cet accord devront être transposées dans le cadre de dispositions législatives et/ou réglementaires.

Le protocole prévoit de nouvelles obligations concernant la prévoyance :

- Une participation minimale de 50% du montant de la cotisation par l'employeur,
- Des garanties minimales : incapacité et invalidité (90% du salaire net),
- Une adhésion obligatoire des agents via un contrat collectif.

Afin de répondre à son obligation réglementaire, le Centre de Gestion de la Gironde a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance »

A l'issue de cette procédure, le CDG33 a désigné :

TERRITORIA MUTUELLE à compter du 1er janvier 2025 et pour une durée de six ans.

Lors du CST du 15 octobre 2024, les membres de l'instance ont validé à l'unanimité l'adhésion au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE dès le 1^{er} janvier 2025.

Participation financière de l'employeur

La participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics constitue une aide versée, sous forme d'un montant unitaire par agent, et vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents.

Il convient de fixer le montant mensuel de la participation financière pour les agents qui auront fait le choix de souscrire à ce contrat.

C'est l'assemblée délibérante qui doit déterminer le montant de la participation financière à accorder :

- à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de l'accord négocié par le CDG33.

Pour le risque prévoyance, l'aide financière mensuelle ne peut être inférieure à 7 €/mois/agent à compter du 1er janvier 2025 (décret du 20 avril 2022). Actuellement, la participation financière de la collectivité correspond à un montant forfaitaire de 12,50€ par mois brut.

2

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Les employeurs peuvent néanmoins aller au-delà, et notamment décider d'anticiper les dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 même si celui-ci n'a pas encore fait l'objet de transposition législative et réglementaire.

Celui-ci prévoit, en matière de prévoyance une participation de l'employeur -au minimum- de 50% de la cotisation acquittée par les agents au titre des garanties minimales prévues par l'accord (hors garanties optionnelles facultatives).

La participation de l'employeur ne peut en revanche pas dépasser le montant de la cotisation de l'agent.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulé dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu ou de la situation familiale de l'agent.

Dans un contexte budgétaire contraint mais soucieuse d'apporter une aide complémentaire aux agents pour disposer d'une protection sociale importante, la ville propose de revaloriser, dans l'attente de la publication du décret, la participation employeur à 20€ par mois pour les agents qui vont souscrire à la convention de participation proposée par Territoria.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

VU les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11 ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération n° D2024_06_10 du 04 juin 2024, par laquelle l'assemblée avait donné mandat au CDG33 afin de participer à cet appel public à concurrence ;

VU la délibération du Centre de gestion n° DE-0032-2024 en date du 10 juillet 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance » ;

VU la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et TERRITORIA MUTUELLE en date du 17 juillet 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 4 novembre 2024 :

Dans ces conditions, le Conseil d'Administration du CCAS du Haillan,

DECIDE

<u>Article 1</u> : D'ACCORDER une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

- Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, des risques d'invalidité et liés au décès.

Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable.

<u>Article 2</u> : DE FIXER le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :

- Pour le risque prévoyance : 20 € par agent et par mois.

<u>Article 3</u>: D'AUTORISER la Présidente à signer tous les actes relatifs à l'adhésion aux conventions de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Gironde, ainsi que les éventuels avenants à venir.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré au Haillan, Le 13 novembre 2024,

Le Maire,

Andréa KISS